



STATUTS

Préambule : L'écriture inclusive n'apparaît pas dans les statuts mais sa lecture est de fait inclusive (égalité des genres).

Article 1 - Nom :

Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **APROVA VAUCLUSE - Association de Promotion de la Vie Associative en Vaucluse** dite APROVA 84 .

Article 2 - Objet :

Cette association a pour but de promouvoir la vie associative et les valeurs d'Education populaire sous quelques formes que ce soit et en particulier :

- En développant des activités liées à l'information et au conseil des bénévoles et responsables associatifs, des élus des collectivités territoriales et plus généralement de tout acteur associatif, public ou privé.
- En organisant des formations (dont certaines agréées ou labellisées à destination
 - des bénévoles
 - des salariés
 - des élus des collectivités territoriales
 - et plus généralement de tout acteur associatif, public ou privé.
 - En étant le relai de l'expression associative à travers la participation à des réseaux et des groupes de travail partenariaux.
- En créant, soutenant, encourageant, coordonnant les initiatives qui favorisent le développement et la promotion de la vie associative et fédérative en liaison avec les partenaires institutionnels concernés
- En gérant un lieu associatif partagé avec bureaux et salles de réunions.
- En organisant tout type d'activités, animations ou événements concourant à son objet de promotion de la vie associative pour contribuer à la dynamique du territoire.

Article 3 - Siège :

Le siège social est fixé dans le Vaucluse (84). Il ne pourra pas être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée :

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 - Intérêt Général :

L'APROVA 84 inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à son projet associatif global un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 6 – Le Règlement Intérieur (R.I)

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration et sera présentée lors de l'assemblée générale la plus proche.

Ce règlement intérieur est destiné à détailler les articles des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration des locaux interne, au fonctionnement de l'AGO, il précise les missions des membres du bureau du Conseil d'Administration et leurs attributions.

Article 7 - Composition de l'Association :

L'association se compose des adhérents et des membres. Les membres se répartissent en trois collèges: celui des membres actifs, celui des membres associés et celui des membres de droit.

Article 7.1 - Les Adhérents :

1. Sont adhérents :

- toutes personnes physiques majeures ou mineures avec autorisation parentale ou d'un tuteur
- toutes personnes morales (associations régies par la loi 1901 à but non lucratif) qui nomment une personne physique pour la représenter.

Les adhérents doivent s'être acquittés de la cotisation annuelle et accepter les présents statuts et le RI.

2. Les adhérents sont consultés et sollicités dans le cadre du fonctionnement de l'association.

3. Les adhérents bénéficient des services de l'association APROVA 84 (détaillés dans le R.I).

Article 7.2 - Les membres :

1. **Les membres actifs** sont des d'adhérents tels que définis dans l'article 7-1 des présents statuts qui ont fait acte de candidature pour siéger au Conseil d'Administration (C.A.) et qui sont élus pour une durée de trois ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Aprova 84.
2. **Les membres associés** sont des personnes physiques invitées par le Conseil d'Administration à intégrer le C.A. de l'association pour une durée de 3 ans au regard de leurs compétences associatives et ou de leur soutien à l'association et un représentant de l'équipe salariée de l'APROVA 84.
3. **Les membres de droit** sont des personnes physiques représentantes d'organismes et de services publics, de l'État, des Collectivités Territoriales, qui en ont fait la demande auprès du Conseil d'Administration de l'APROVA 84. Leur admission est soumise à approbation du CA jusqu'à leur démission ou leur retrait.

Article 8 – Adhésion et Radiation

Article 8.1 - Adhésion :

L'association est ouverte à toutes et tous. Les modalités d'adhésion sont définies dans le règlement intérieur. Nul ne peut se voir priver de l'accès à l'association sans avoir pu défendre ses droits auprès des membres du Bureau de l'association, ou pour des motifs non légitimes.

Article 8.2 - Durée de l'Adhésion :

L'adhésion à l'association APROVA 84 a une durée d'un an. Elle est actée par le paiement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est renouvelable annuellement à compter du 1^{er} janvier de chaque année autant de fois que le souhaitera l'adhérent et doit être acquittée avant la fin du premier trimestre de l'année en cours.

Article 8.3 - Radiation :

1. La qualité d'adhérent et de membre se perd par :
2. La démission.
3. Le décès.
4. Le non-renouvellement de la cotisation annuelle.
5. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'adhérent ou le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter auparavant devant le Bureau pour fournir des explications. Nul ne peut voir prononcer sa radiation sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

Article 9 - Les ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions de l'état, du département, des intercommunalités, des communes et des institutions publiques.
3. Le produit des activités liées à la gestion du lieu ou toutes autres prestations de services en lien avec l'objet de l'association.
4. Le produit des activités liées à l'activité d'organisme de formation.
5. Les dons.
6. Toute recette conforme à la législation en vigueur.

Article 10 - La gouvernance de l'association :

Les instances qui assurent la gouvernance de l'association sont :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire. (A.G.O. et A.G.E)
2. Le Conseil d'Administration. (C.A.)
3. Le Bureau
4. Toutes autres instances susceptibles d'apporter une aide au fonctionnement de l'association.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

1. L'A.G.O. est l'organe décisionnel de l'association. Elle réunit annuellement tous les adhérents et membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.
2. Son rôle est de se prononcer sur l'approbation de l'activité de l'association, de ses comptes financiers, de l'affectation de son résultat financier et du quitus financier.

Article 12 – Le fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents et membres de l'association, à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient affiliés, mais seuls les adhérents et membres actifs ont voix délibérative. Pour pouvoir être présents et délibérer valablement, les adhérents et les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation au titre de l'année de déroulement de ladite AG et ce au plus tard 7 jours avant le déroulement de l'Assemblée Générale pour les nouveaux membres et au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année en cours pour les renouvellements conformément à l'article 6 des présents statuts.
2. Les membres de droits et les membres associés ont une voix consultative.

3. 45 jours au moins avant la date fixée, les adhérents et les membres actifs de l'association sont informés de la date de l'AGO par le président ou un membre du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront envoyés au plus tard 15 jours avant la date de l'AGO.
4. Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et le rapport d'activité de l'association avec le soutien de l'équipe salariée.
5. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels, le rapport financier ainsi que l'affectation du résultat au vote de l'Assemblée.
6. Le secrétaire s'assure que l'organisation administrative de l'AGO est à jour, que la représentation des adhérents et membres absents fait l'objet de pouvoir correctement réparti entre les membres présents. Le secrétaire enregistre le résultat de chaque délibération pour établir le procès-verbal.
7. Pour valider chacun des points de l'ordre du jour, le quorum du quart des adhérents et membres actifs présents ou représentés sera nécessaire. Un adhérent ou un membre peut être porteur de 3 pouvoirs au maximum, en plus du sien.
8. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO sera organisée 15 jours plus tard. Si lors de cette nouvelle AGO le quorum n'est toujours pas atteint, l'AGO délibèrera à la majorité simple (50% + 1) quel que soit le nombre de membres actifs présents. Les membres de droits et les membres associés peuvent faire connaître leur voix consultative.
9. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par l'assemblée Générale Ordinaire, au remplacement des membres actifs sortants du Conseil d'Administration et/ou à l'élection de nouveaux membres actifs. Les délibérations sont prises à la majorité simple et à main levée. Néanmoins un vote à bulletin secret sera organisé à la demande d'au moins 5 membres actifs présents.

Article 13 – L'assemblée Générale Extraordinaire :

1. L'A.G.E a compétence pour modifier ces présents statuts et pour se prononcer sur des points de nature juridique, administratif et financier considérés comme significatifs pour le fonctionnement de l'association.
2. L'A.G.E est convoquée si besoin, sur la demande de la moitié plus un des adhérents ou des membres actifs, ou sur la demande du Président. En cas d'urgence, Les adhérents et les membres peuvent exceptionnellement être convoqués 3 semaines avant la tenue de l'AGE.
3. L'A.G.E est organisée suivant les formalités prévues à l'article 12-3.

Article 14 - Le Conseil d'Administration :

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de 6 à 25 membres composé de :
 - 17 membres actifs maximum élus par l'Assemblée Générale ayant chacun une voix délibérative,
 - 4 membres associés maximum ayant chacun une voix consultative, dont 1 représentant des salariés,
 - 4 membres de droit maximum ayant chacun une voix consultative.
2. Si besoin, le Conseil d'Administration pourra inviter ponctuellement d'autres personnes physiques ou morales avec voix consultative.
3. S'agissant du collège des membres actifs, la durée de leur mandat est de 3 ans. Les membres actifs sont rééligibles au terme de leur mandat. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple, à main levée ou au scrutin secret si au moins 3 membres actifs en font la demande.
4. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G.O. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. S'il reste des postes à pourvoir, des membres actifs pourront candidater pour intégrer le CA, à condition qu'ils aient fait acte de candidature à minima 30 jours avant la date de l'AG. Ils pourront être invités aux réunions du C.A avant leur élection sans voix délibérative.
6. Une candidature au CA déposée 30 jours avant la date de l'AG est valide seulement si la personne n'a pas perçu de rémunération de l'association à quelque titre que ce soit (salarié, stagiaire, prestataire...) au cours des 24 mois précédents.
7. Les fonctions des membres dirigeants sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur demande et sur justificatifs.
8. Le CA détermine chaque année le montant de la ligne budgétaire dédiée au bon fonctionnement des instances. Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15 – Le Bureau

1. Le bureau du Conseil d'Administration est composé de membres actifs qui se répartissent entre trois responsabilités : celle de la présidence ; celle de la trésorerie, celle du secrétariat.
2. Un membre prendra la charge d'une responsabilité. Il peut être suppléé par un autre membre.

Président	Vice-Président
Trésorier	Trésorier adjoint
Secrétaire	Secrétaire adjoint

3. L'ensemble des membres actifs doit approuver les désignations à ces responsabilités.
4. Les missions des membres du Bureau sont détaillées dans le règlement intérieur

Article 16 - Le fonctionnement du Conseil d'Administration et de son bureau :

1. Le Conseil d'Administration (C.A) se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du ou de la Président ou d'un membre du Bureau, ou sur demande du quart du total de ses membres. La présence du tiers des membres actifs du C.A. sera nécessaire pour valider les décisions.
2. Chaque réunion du C.A. est précédée d'une ou plusieurs réunions du bureau, ceux-ci ayant pour objet de préparer le C.A.
3. Les décisions en C.A. sont prises par consentement : une décision est entérinée, lorsque tous les membres présents donnent leur consentement, c'est à dire qu'aucun membre n'a d'objection valide à l'encontre de cette décision. Une objection valide est une objection qui porterait atteinte au projet de l'APROVA 84 et non une préférence personnelle.
4. Compte-tenu de ce processus de décision le vote par procuration n'est pas possible.
5. Si des objections valides persistent, la question est reportée au prochain Conseil d'Administration. Si le consentement de l'ensemble des membres n'est toujours pas possible, alors le vote de la question se fera à la majorité des 2/3.
6. Tout membre du Conseil d'Administration qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, un membre du Bureau notifiera cette décision au membre intéressé s'il s'agit d'une personne physique ou au représentant légal s'il s'agit d'une structure membre afin de pourvoir à son remplacement au sein du C.A.

7. Le président représente l'association en justice. Il agit en justice au nom de l'association sur délibération du Conseil d'Administration.
8. Les réunions du CA et du bureau pourront se tenir valablement via une solution de visioconférence. Les prises de décisions se dérouleront dans des conditions garantissant le respect des présents statuts.

Article 17 – Dissolution :

1. En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour mettre en œuvre les décisions qu'elle aura prises et procéder à la dévolution de l'actif restant à une association ayant une mission similaire.
2. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels (financiers, mobiliers ou immobiliers), une part quelconque des biens de l'association.

Avignon, le 31 octobre 2024

Natacha SIRE
Présidente



Martine DOCHIER
Secrétaire

